

FICHE 14 : LES DELEGATIONS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

◆ Textes de référence :

- L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

◆ Les délégations de pouvoir de l'organe délibérant :

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception :**

- 1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° *De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
- 4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

L'organe délibérant peut donc décider d'accorder certaines délégations au président qui les exercera personnellement, d'autres aux vice-présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau, instance collégiale composée, comme l'indique le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT, du président, des vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou, au président et des vice-présidents, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées.

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

◆ Les délégations de fonction du président aux vice-présidents :

Le président de l'EPCI peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du bureau, à condition que les vice-présidents soient absents ou empêchés ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation (L.5211-9 du CGCT).

Un membre du conseil communautaire ou du comité syndical qui n'est pas membre du bureau ne peut donc pas recevoir de délégation de fonction.

L'arrêté est nominatif et permet au délégataire d'agir au nom du président, lequel reste responsable et peut à tout moment intervenir dans les affaires déléguées.

Le président peut donner délégation de fonction sur une matière que l'organe délibérant lui a déléguée au moyen d'une délégation de pouvoir, sauf disposition contraire figurant dans la délibération relative à la délégation de pouvoir (cf article L. 2122-23, alinéa 2 du CGCT applicable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT).

◆ Les délégations de signature aux agents de l'EPCI :

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, la délégation de signature prend la forme d'un arrêté pris par le président de l'EPCI. Cet arrêté est nominatif et peut être édicté au bénéfice des agents suivants :

- directeur général des services,
- directeur général adjoint des services,
- directeur général des services techniques,
- directeur des services techniques,
- responsables de service.

Cette délégation de signature peut porter sur des matières déléguées au président par l'organe délibérant grâce à une délégation de pouvoir, dès lors que le conseil communautaire (ou le comité syndical) n'en a pas décidé autrement lorsqu'il a pris la délibération portant délégation de pouvoir.

Le délégataire est une personne désignée nominativement, qui agit au nom et sous le contrôle du président, lequel demeure responsable et peut intervenir à tout moment pour signer les actes concernés par la délégation.